

CAP PLEIN SUD

Le journal des salariés de la ville de Vénissieux édité par
SUD CT VENISSIEUX

UNION DANS L'ACTION

42% de votants aux élections du CASC ! c'est 58% d'abstentions...

Pourquoi SUD ne s'est pas présenté ?

D'abord il ne pouvait pas y avoir une autre liste au premier tour. Les statuts locaux l'interdisaient !

Ensuite les statuts locaux autorisent un seul tour avec 80% d'abstention !

Ecartant les syndicats qui ne sont pas représentés au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, comme le nôtre par exemple. Un hasard ?

Programmant une AG sur le bilan financier *après les élections*

Préférant une élection sur liste bloquée, plutôt qu'un vote du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale ouverte à toute candidature sur liste ou candidature libre comme le suggère la loi 1901.

Donc 42% , finalement c'est bien peu quand on cumule tous les moyens pour les obtenir !

Nous, à SUD, nous ne cherchons pas à rallier la majorité, voire la totalité des salariés.

Nous ce qui nous intéresse c'est ce qu'ils disent et revendiquent. C'est les idées, réflexions et propositions des salariés en deçà, au delà et en dehors de toute étiquette !

Nous, à SUD, syndicat d'opposition au patronat local, nous confirmons notre volonté de proposer des revendications utiles et concrètes aux salariés de Vénissieux et peu nous importent les étiquettes.

Le syndicalisme ne s'apprend pas. Il se vit sur la base des constats et des analyses que nous faisons à partir des réalités concrètes. A SUD, on discute et détermine ensemble ce qui est bon pour nous. Ce qui est bon pour nous devrait l'être aussi pour tous ! Non ?

Par exemple, 462 salariés se prononcent pour obtenir le titre restaurant sur initiative de SUD.

Est-ce quantité négligeable ? Alors partageons et discutons.

Voyage au pays des monopoles

Le 11 juin, la collectivité proposait aux organisations syndicales de l'accompagner pour apprécier la gastronomie collective d'un restaurant inter entreprise du groupe SOGERES (zone industrielle de Corbas). Un déjeuner devait nous être proposé ainsi qu'une visite du restaurant pour échanger sur les conditions d'accueil des agents de la Ville en vue d'une convention.

Le débat autour de l'idée qu'a suscité cette invitation n'a pas permis à SUD de répondre dans les délais, de plus la collectivité n'ignorerait pas que SUD organisait un pique-nique revendicatif ce même jour. Bizarre coïncidence?

Petite précision: la Sogères qui fait parti du groupe Sodexo et qui avec Avenances et Compass avalent les 3/4 du marché de la restauration collective, fait environ 4,5 milliards d'euros pour 1 milliard de repas servis par an.

Difficile pour SUD de cautionner ce géant de la restauration collective au détriment de la « Régie autonome de la restauration scolaire et sociale de Vénissieux », ayant obtenu la Certification ISO 9001 pour l'élaboration, la fabrication et la livraison des repas sur la commune de Vénissieux.

Pourquoi aller voir ailleurs alors qu'il y a tout ce qu'il faut sur place ?

« Mettre un coup d'arrêt aux délocalisations, organiser les relocalisations d'activités... » ce discours c'est le vôtre Mr le Député alors nous à SUD nous attendons qu'il soit suivi des faits, pour le respect du développement durable !

Croyiez-vous que ce soit vers ces monopoles qu'il faille se tourner ?



CASC

Les titres restaurations peuvent-ils être pris en charge par la CASC?

OUI!

Propositions de SUD :

Les collectivités locales peuvent décider librement par délibération la nature et le montant des prestations qu'elles souhaitent accorder à leurs agents, parmi lesquelles peuvent figurer les tickets-restaurant. Le tribunal administratif de Poitiers, dans un jugement, a relevé que « la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a entendu permettre la création d'une aide à la restauration au profit des agents des collectivités territoriales, distincte des indemnités visées à l'article 88 de la loi précitée du 26 janvier 1984 ».

Les comités d'œuvres sociales en 10 questions

Les comités d'œuvres sociales (COS) participent à la gestion des prestations sociales dont bénéficient les agents territoriaux.

1. Qu'est-ce que l'action sociale ?

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale. Celle-ci vise « *à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

L'article 9 précise également que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ».

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chacune de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Inséré par la loi du 19 février 2007, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

2. A quoi servent les comités d'œuvres sociales (COS) ?

Les collectivités locales et leurs établissements publics décident librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale destinée à leurs agents. Ils peuvent choisir de gérer eux-mêmes les prestations d'action sociale offertes à ces derniers. Mais ils ont également la possibilité d'en confier la gestion, en tout ou en partie, à titre exclusif, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (lire l'article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée).

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent avoir recours, par exemple, à une amicale du personnel, un comité d'œuvres sociales (COS) ou encore un comité d'action sociale (CAS), constitués sous forme d'association régie par la loi de 1901 au niveau local. Il leur est aussi possible d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national, tel que le Comité national d'action sociale (Cnas, lire la question n° 8) ou le Fonds national d'action sanitaire et sociale (Fnass, lire la question n° 9).

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent également faire appel aux centres de gestion (lire la question n° 7). En revanche, les sociétés privées à titre lucratif ne sont pas autorisées à gérer ce type de prestations.

3. Le recours à un COS est-il obligatoire ?

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale. La loi du 19 février 2007 complète le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et insère ce type de prestations dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (lire les articles L.2321-2 alinéa 4 bis du CGCT, pour les communes, L.3321-1 alinéa 5 bis, pour les départements, et L.4321-1 alinéa 5 bis, pour les régions).

Dans un rapport adopté à l'unanimité le 25 octobre 2006, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) s'était prononcé en faveur de cette reconnaissance du droit à l'action sociale pour les agents territoriaux. Le rapporteur Daniel Leroy avait précisé, à cette occasion, que « garantir l'accès à l'action sociale à tous les agents des collectivités locales » constitue « un enjeu à la fois social, humain, d'égalité entre les fonctions publiques et d'attractivité pour la fonction publique territoriale ». En rendant obligatoire l'action sociale dans la FPT, la loi du 19 février 2007 aligne la situation des agents territoriaux sur celle des agents relevant des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière, qui disposaient déjà d'un droit à l'action sociale.

En revanche, rien n'oblige une collectivité territoriale à avoir recours à un comité d'œuvres sociales ou à toute autre association à but non lucratif pour gérer l'action sociale. Celle-ci reste libre d'en assurer elle-même la gestion ou encore d'adhérer à un organisme mutualisateur au niveau national, comme le Cnas par exemple ou le Fnass.

4. Quelles sont les prestations d'action sociale ?

Les prestations d'action sociale versées aux agents ont pour vocation d'améliorer leurs conditions de vie ainsi que celles de leur famille, notamment en matière de restauration, logement, loisirs ou encore pour faire face à des situations difficiles. De manière concrète, elles prennent la forme de chèques vacances, réductions sur le prix des places de cinéma, voyages à tarif préférentiel, arbre de Noël pour les enfants des agents, entrées dans des parcs d'attraction ou abonnements de magazines à tarif réduit, mais aussi prêts sociaux ou prêts d'accession à la propriété.

5. Ces prestations font-elles partie de la rémunération des agents ?

Les prestations d'action sociale, collectives ou individuelles, sont distinctes de la rémunération des fonctionnaires et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (lire l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée). Le juge administratif considère qu'elles ne sont pas soumises au principe de parité entre les différentes fonctions publiques, lequel s'applique seulement à la rémunération.

6. Quelle est la différence entre les COS et les CCAS ?

Les centres communaux (ou intercommunaux) d'action sociale (CCAS ou CIAS), qui ont remplacé les anciens bureaux d'aide sociale, sont des établissements publics administratifs, et non des associations à but non lucratif relevant du droit privé. Ils ont pour mission la prévention et le développement social dans les communes. Mais ils exercent leurs fonctions en direction non pas des agents territoriaux, mais des populations des communes concernées (aide aux personnes âgées ou handicapées, aux familles en difficulté, etc.).

7. Quel est le rôle des centres de gestion en matière d'action sociale ?

Les centres de gestion peuvent prendre en charge, au titre de leurs missions facultatives, la gestion de l'action sociale et des services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent, quelle que soit la catégorie à laquelle ces agents appartiennent. L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée reconnaissait déjà à ces instances la possibilité d'assurer « la gestion d'œuvres et de services sociaux » en faveur des collectivités et des établissements publics qui le demandaient. Mais la loi du 19 février 2007 a actualisé la rédaction et substituer l'expression « action sociale » à celle d'« œuvres sociales ». Par ailleurs, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui en font la demande, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats afin d'offrir à leurs agents des prestations complémentaires. L'adhésion peut s'effectuer par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort. Une convention conclue avec le centre fixe les modalités de remboursement des sommes avancées par celui-ci.

8. Qu'est-ce que le Comité national d'action sociale ?

Le Comité national d'action sociale (Cnas) est une association, régie par la loi de 1901, qui propose, à un niveau national, toute une gamme de prestations d'action sociale au profit des fonctionnaires territoriaux.

Le Cnas est un organisme pluraliste et paritaire, dont les instances dirigeantes sont composées pour moitié d'élus et de représentants des principaux syndicats de la fonction publique territoriale. Il compte plus de 15 000 collectivités adhérentes, et plus de 476 000 agents bénéficient de ses prestations.

Le taux de cotisation au Cnas est fixé à 0,74 % de la masse salariale des collectivités adhérentes .

9. Qu'est-ce que le Fonds national d'action sanitaire et sociale ?

Le Fonds national d'action sanitaire et sociale (Fnass) participe également à la gestion de l'action sociale destinée aux agents territoriaux. Comme le Cnas, il s'agit d'une association régie par la loi de 1901. C'est également un organisme pluraliste et paritaire.

Le Fnass (3) compte près de 660 collectivités adhérentes et rassemble plus de 50 000 bénéficiaires. Le taux de cotisation à ce fonds est fixé à 1 % du salaire net imposable de l'année n-1.

10. Les agents retraités ont-ils accès à l'action sociale ?

Dans le cadre de son fonds d'action sociale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) propose des prestations dans ce domaine pour les fonctionnaires territoriaux retraités. L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) agit de même pour les agents non titulaires en retraite.

En outre, le Cnas et le Fnass ouvrent également leurs prestations aux agents retraités.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa version en vigueur au 19 juin 2008. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2008. « L'action sociale dans la fonction publique territoriale », Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, rapport de Daniel Leroy, 25 octobre 2006

Nos propositions

1. Création d'un troisième poste de secrétaire administrative pour:

- Alléger les charges de travail
- Plus d'amplitudes d'ouverture aux salariés
- Décentraliser les services du CASC
- Prendre en charge la gestion des titres de restauration
- Développer et étendre les solidarités

2. Augmenter la subvention CASC, notamment pour la prise en charge du titre de restauration

